

Affaire n° : IT-02-54-T

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Iain Bonomy

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 1<sup>er</sup> juillet 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À UN *AMICUS CURIAE* DE PRÉSENTER UNE NOTE**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice

**L'Accusé :**

**Slobodan Milošević**

**Les Conseils commis d'office par la Chambre :**

**M. Steven Kay**  
**Mme Gillian Higgins**

**L'*Amicus Curiae* :**

**M. Timothy L. H. McCormack**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre**

les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

Proprio motu,

VU l'« Ordonnance portant désignation d'un *amicus curiae* », rendue le 22 novembre 2002, par laquelle la Chambre de première instance a relevé qu'« afin d'assurer l'équité du procès, il conviendrait de désigner [...] un troisième *amicus curiae* expert en droit international », et désigné M. McCormack *amicus curiae* chargé de 1) rédiger des notes sur des points de droit international lorsqu'elle le lui demande et de venir en parler devant elle, et 2) appeler son attention sur les questions de droit international pertinentes,

VU les notes présentées par l'*amicus curiae* en réponse à une demande de la Chambre-1- sur la question du droit d'assurer sa propre défense soulevée par la partie de l'exposé des moyens à charge consacrée au Kosovo,

ATTENDU que, après que l'*amicus curiae* eut, dans des observations qu'il a présentées de sa propre initiative, appelé son attention sur la question du droit de se défendre soi-même soulevée par les parties de l'exposé des moyens à charge consacrées à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine-2-, la Chambre lui a ordonné de rédiger des notes pour ces parties comme il en avait rédigées pour le Kosovo-3-, ce qu'il a fait-4-,

ATTENDU qu'il faudrait que l'*amicus curiae* complète son analyse de la question en examinant les éléments de preuve présentés par la Défense pendant l'exposé de ses moyens et en rédigeant une note sur la question du droit d'assurer sa propre défense soulevée par cette présentation comme elle l'a fait pour les trois volets de l'exposé des moyens à charge,

ATTENDU que, selon les indications fournies par l'accusé, la partie de l'exposé des moyens à décharge consacrée au Kosovo touche à sa fin-5-, et qu'il faudrait que l'*amicus curiae* entreprenne dès à présent de rédiger une note à son sujet pour pouvoir la présenter à la date que lui fixera ultérieurement la Chambre de première instance avant la clôture du procès,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international,

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'*amicus curiae* est invité à entreprendre les travaux nécessaires pour pouvoir présenter une note sur la question du droit d'assurer sa propre défense soulevée par la partie de l'exposé des moyens à décharge consacrée au Kosovo comme elle l'a fait pour la Croatie et la Bosnie sur la base des éléments de preuve produits pendant l'exposé des moyens à charge.

2. Cette note sera déposée à la date que fixera ultérieurement la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. Voir, de manière générale, *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, « *Amicus Curiae Submissions on Self-Defence Arising in the Kosovo Part of the Case as Stipulated in Part (A) of the Order of the Chamber to the Amicus of 11 December 2002* », 30 octobre 2003.

Affaire *Milošević*, « *Amicus Curiae Observations Proprio Motu on Relevant Issues of International Law* », 21 juillet 2003.

Affaire *Milošević*, « *Ordonnance enjoignant à un amicus curiae de présenter des conclusions écrites* », 23 juillet 2003 ; « *Ordonnance relative à la demande d'un amicus curiae sollicitant l'autorisation de présenter des conclusions écrites séparées et l'obtention d'une prorogation de délai pour les déposer* », 5 novembre 2003.

Voir, de manière générale, l'affaire *Milošević*, « *Amicus Curiae Submissions on Self-Defence Arising in the Croatia Part of the Case as Stipulated in the Order of the Chamber to the Amicus of 23 July 2003* », 11 février 2004 (les « *Conclusions sur la légitime défense dans le volet Croatie* ») ; « *Amicus Curiae Submissions on Self-Defence Arising in the Bosnia-Herzegovina Part of the Case as Stipulated in the Order of the Chamber to the Amicus of 23 July 2003* », 1<sup>er</sup> mars 2004 (les « *Conclusions sur la légitime défense dans le volet Bosnie* »).

Voir affaire *Milošević*, compte rendu de la conférence de mise en état, CR, p. 38478 et 38479 (14 avril 2005) (l'accusé a indiqué qu'il comptait utiliser entre le tiers et la moitié du temps qui lui est imparti pour la présentation des moyens à décharge concernant le volet Kosovo) ; « *Troisième Ordonnance concernant le temps d'audience utilisé pour la présentation des moyens à décharge et Décision relative aux écritures complémentaires présentées par l'Accusation au sujet de la comptabilisation et de l'utilisation du temps d'audience durant la présentation des moyens à décharge* », 19 mai 2005, p. 4 (indiquant qu'à la fin de l'audience du 18 mai 2005, l'accusé avait utilisé 140 heures et 44 minutes, soit 39,09 % des 360 heures qui lui ont été allouées).